

# Déclaration

---

95/65

SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS

**NOTES POUR UNE ALLOCUTION  
DE  
L'HONORABLE RAYMOND CHAN,  
SECRÉTAIRE D'ÉTAT (ASIE-PACIFIQUE),  
À L'ASSEMBLÉE D'AUTOMNE  
DE L'INTERNATIONAL LAW AND PRACTICE SECTION  
DE LA NEW YORK STATE BAR ASSOCIATION  
« ENJEUX JURIDIQUES DU COMMERCE AVEC L'ASIE-PACIFIQUE »**

**VANCOUVER (Colombie-Britannique)  
Le 21 octobre 1995**



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

**Canada**

Je vous remercie de m'avoir invité à prendre la parole devant votre association à l'occasion de votre visite à Vancouver. Je suis particulièrement heureux de vous accueillir dans cette ville. Vous conviendrez, j'en suis sûr, que la région de Vancouver recèle certains des plus beaux paysages de l'Amérique du Nord, sans parler de la richesse et de la diversité de sa vie culturelle.

Le sujet dont on m'a demandé de vous entretenir porte sur les enjeux juridiques du commerce avec l'Asie-Pacifique. Le thème de l'Asie-Pacifique n'étonnera personne étant donné l'essor économique que connaît cette région et qui ne semble pas prêt de ralentir. À mesure que les pays, les entreprises et les personnes accroîtront leurs liens avec l'autre rive du Pacifique, nous assisterons forcément à une augmentation des différends commerciaux. Comment devra-t-on résoudre ces conflits malgré les nettes différences qui existent entre les cultures occidentale et asiatique à l'égard de la résolution des différends? Quel est le rôle des règles du commerce international et des avocats dans ce processus? Je propose que nous nous penchions sur ces questions cet après-midi. Je chercherai plus précisément à :

- étudier les différences qui existent dans l'approche adoptée par les pays occidentaux et asiatiques pour résoudre les différends commerciaux au niveau des gouvernements dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce [GATT];
- examiner comment l'établissement de nouvelles règles dans le cadre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ou OMC, peut contribuer à mieux intégrer les pays asiatiques dans le système de commerce international;
- discuter des changements apportés en ce moment aux règles applicables à la résolution des différends commerciaux;
- décrire une initiative prise récemment au forum de la Coopération économique Asie-Pacifique, ou APEC, dans le but de faciliter le règlement des différends par la conciliation et la médiation plutôt que par le recours aux tribunaux;
- vous faire part de certaines réflexions, en terminant, sur ce que tout cela signifie pour vous. De quelle façon la croissance des échanges et des investissements de l'Asie-Pacifique – et les différends qui s'ensuivront – toucheront-ils les avocats nord-américains qui doivent conseiller leurs clients sur la façon la plus appropriée de régler les différends?

Comme vous le savez, l'Asie-Pacifique est et restera la région économique la plus dynamique du monde. Le taux de croissance y atteindra cette année 7 p. 100, comparativement à environ 3,5 p. 100 pour les pays occidentaux pour la plupart, de l'OCDE, l'Organisation de coopération et de développement économiques. Il

est prévu que, d'ici l'an 2020, l'Asie-Pacifique représentera 40 p. 100 des échanges mondiaux et renfermera 7 des 10 plus grandes économies mondiales. L'Asie abritera aussi l'une des classes moyennes les plus nombreuses et les plus riches, laquelle disposera d'un énorme pouvoir d'achat pour ce qui est des voyages, de l'éducation et de la formation à l'étranger ainsi que des biens de consommation. Les économistes prévoient que l'Asie aura besoin de 1 billion de dollars américains en investissements dans son infrastructure au cours des 10 prochaines années seulement pour continuer de soutenir sa croissance.

Les liens commerciaux à l'échelle de la région du Pacifique se multiplieront au cours des prochaines années, en partie à cause de la décision prise en novembre par les dirigeants de l'APEC d'éliminer les obstacles aux échanges et à l'investissement dans la région d'ici l'an 2020 au plus tard. Comme mon collègue, le ministre du Commerce international, M. Roy MacLaren, l'a signalé au Vancouver Board of Trade en janvier, les répercussions de cette décision sont ni plus ni moins révolutionnaires : le libre-échange entre le Canada et le Japon dans 15 ans; puis entre le Canada et la Chine dans 25 ans.

Devant l'essor rapide du commerce et de l'investissement, il a fallu prendre certaines mesures dans le but de réconcilier les façons, différentes chez les Occidentaux et les Orientaux, d'aborder les problèmes juridiques et diplomatiques dans les relations commerciales. Ainsi, vous n'ignorez pas qu'en Occident, lorsqu'un différend commercial éclate entre des entreprises ou entre des pays, on a tendance à le régler devant les tribunaux ou par une autre démarche officielle comme l'arbitrage. Je suis même convaincu que les différends commerciaux ont procuré un gagne-pain enviable à bon nombre d'entre vous.

Par contre, dans bien des pays d'Asie de cette région, la tradition consiste plutôt à régler les différends en dehors des tribunaux lorsque c'est possible. Cette différence fondamentale se reflète dans la fréquence des recours aux mécanismes de règlement des différends du GATT présentés par les pays de l'Asie-Pacifique. Je trouve les statistiques suivantes très révélatrices :

- entre la création du GATT en 1947 et la fin de 1993, les États-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande – quatre pays d'Asie-Pacifique de culture occidentale – ont entrepris une procédure de règlement d'un différend (consultation officielle et constitution d'un groupe spécial) à 204 occasions;
- durant la même période de 47 ans, l'ensemble des pays d'Asie de cette région ont eu recours à la procédure de règlement des différends du GATT seulement six fois.

Ces statistiques montrent clairement que les pays asiatiques de la région sont très peu enclins à faire appel aux procédures de règlement des différends du GATT. D'aucuns prétendent que ce phénomène n'est pas étranger à l'incapacité des pays occidentaux à intégrer pleinement les sociétés asiatiques dans le système commercial multilatéral du GATT.

Deux faits nouveaux auront, à mon avis, un effet déterminant dans nos relations avec les pays asiatiques de la région du Pacifique dans le domaine du droit commercial. Le premier que j'aimerais aborder est la création de l'OMC plus tôt cette année, et le second est l'ambitieux programme de travail de l'APEC en matière de médiation dans les conflits.

L'OMC améliorera le contexte du droit commercial dans l'Asie-Pacifique à bien des égards. Au nombre des percées que l'OMC a accomplies par rapport au GATT, j'aimerais mentionner les suivantes :

- Premièrement, la base d'adhérents de l'OMC sera beaucoup plus vaste - certains pays de l'Asie-Pacifique qui n'étaient pas des parties contractantes du GATT sont devenus membres de l'OMC ou sont en voie de le devenir.
- Deuxièmement, d'importantes négociations se déroulent en ce moment au sujet de l'accession de la République populaire de Chine à l'OMC. Nos deux pays profiteront de l'intégration de la Chine dans le système commercial mondial et de l'introduction de règles de discipline juridiques dans les relations commerciales de la Chine et dans ses règlements nationaux touchant le commerce et l'investissement.
- Troisièmement, non seulement l'OMC englobe-t-elle plus de membres et couvre-t-elle plus de secteurs que le GATT, mais tous les membres de l'OMC doivent en plus accepter l'Accord OMC et toutes ses règles de discipline. Sauf quelques rares exceptions, il n'y a pas de dérogation possible aux accords établis en vertu de l'OMC.
- Quatrièmement, les économies asiatiques sont un marché important pour le commerce des services, qui constitue comme vous le savez l'un des secteurs les plus dynamiques de l'économie mondiale. L'Accord général sur le commerce des services, l'AGCS, qui fait partie de l'OMC, établit pour la première fois des règles mondiales pour la conduite du commerce des services.
- Cinquièmement, nous avons tous entendu parler des violations des droits de propriété intellectuelle qui se sont produites dans certains pays d'Asie. L'Accord OMC sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle engage chaque gouvernement membre à protéger et à faire respecter

ses droits de propriété intellectuelle conformément aux normes mondiales.

- Sixièmement, dans le secteur agro-alimentaire, l'interdiction d'importation que des pays ont appliquée à certains produits ne sera tout simplement plus possible. De plus, l'Accord OMC empêchera d'utiliser les règles d'hygiène et les règles sanitaires comme des obstacles déguisés au commerce tout en reconnaissant le droit des membres de prendre des mesures légitimes.
- Finalement, les contrôles que les pays développés appliquent aux importations de textiles et de vêtements sont depuis longtemps un point sensible de nos relations avec les pays d'Asie. Un objectif important de l'Uruguay Round consistait à appliquer de nouveau aux secteurs du textile et du vêtement les règles qui régissent le commerce général des marchandises. C'est ce qui se fera en vertu de l'Accord OMC au cours des 10 prochaines années.

Ainsi, le véritable accomplissement de l'OMC est la création d'un ensemble de règles régissant le commerce international, qui influenceront profondément sur la façon dont les gouvernements réglementent leur économie, et partant auront des retombées directes sur le processus législatif de chaque pays. Ces nouvelles règles influenceront le mode de fonctionnement de tous les gouvernements de la région. Par exemple, la législation canadienne relative à la mise en oeuvre de l'Accord instituant l'OMC comportait des modifications touchant pas moins de 29 lois fédérales, sur des questions allant des permis bancaires aux visas d'entrée pour les gens d'affaires et des marques déposées, droits d'auteur et brevets aux pesticides.

Les règles relatives au règlement des différends d'un gouvernement à l'autre ont été améliorées et renforcées grâce au nouveau Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Le Mémoire d'accord est un système unifié de règlement des différends qui s'applique aux litiges relevant des accords de l'OMC et qui couvre toute une gamme de questions, depuis le commerce des biens et services jusqu'à l'investissement, la propriété intellectuelle et les obstacles techniques au commerce. Un nouvel Organe de règlement des différends a été créé pour administrer le processus de règlement des différends. Tout rapport d'un groupe spécial de l'OMC sera automatiquement adopté par l'organe en question à moins que tous les membres de l'OMC conviennent à l'unanimité de le rejeter. Cette manière de procéder élimine le problème qui existait au temps du GATT, un seul pays pouvant alors bloquer l'adoption du rapport d'un groupe spécial. Un Organe d'appel permanent entendra les appels sur les questions de droit, établissant ainsi, il faut l'espérer, un degré d'uniformité et de cohérence qui n'a pas toujours existé aux termes du GATT.

Pour le Canada, l'un des principaux avantages du Mémorandum d'accord est qu'il prévoit une protection contre les mesures unilatérales d'autres pays. Tous les membres de l'OMC doivent résoudre leurs litiges selon les règles de l'OMC, et ils ne peuvent prendre de mesures unilatérales sans l'autorisation expresse de l'Organe de règlement des différends. Ce mémorandum contribuera de manière décisive à l'institution d'un système commercial international fondé sur des règles plutôt que sur le pouvoir. Nous espérons que tous les membres de l'OMC, y compris l'Asie, utiliseront ce nouveau système rationalisé et y feront confiance.

Des progrès du même ordre sont accomplis dans la région de l'Asie-Pacifique. Parmi les nombreuses activités en cours dans le cadre de l'APEC, la priorité est accordée à la mise au point d'un mécanisme plus efficace de règlement des différends, soit un service de médiation.

L'idée de créer un service de médiation au sein de l'APEC dérive en partie du malaise ressenti par certaines cultures asiatiques quant au recours aux tribunaux pour résoudre des différends. Comme je l'ai mentionné tout à l'heure, peu nombreux sont les gouvernements asiatiques qui ont eu recours au processus des groupes spéciaux prévu par le GATT. Les partisans d'un service de médiation prétendent que, dans la région de l'APEC, il serait préférable, des points de vue culturel et politique, de recourir à la médiation plutôt qu'aux tribunaux pour résoudre les différends commerciaux.

En novembre 1994, les chefs de gouvernement de l'APEC, réunis en Indonésie, ont convenu d'examiner la possibilité d'un service de médiation. Les dirigeants de l'APEC ont toutefois clairement indiqué qu'un service de ce genre viendrait compléter, et non concurrencer, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, lequel, ont-ils affirmé, demeurerait le premier canal de résolution des litiges.

En juin 1995, le Canada a été l'hôte d'une réunion d'experts ici à Vancouver dans le but d'examiner si un service de médiation pourrait s'avérer utile au sein de l'APEC et dans quelle mesure. Sous la présidence du Canada, le Groupe d'experts s'est penché sur un large éventail de dossiers liés à la médiation dans le cadre de l'APEC, notamment :

- les différends entre les gouvernements membres de l'APEC;
- les différends entre des entités privées et les gouvernements membres de l'APEC;
- les différends entre des entités privées;

- la diminution des différends commerciaux au moyen d'une transparence accrue dans la publication, la notification et l'administration des lois influant sur le commerce et l'investissement dans la région.

Cette rencontre a réuni des experts de la médiation et de l'arbitrage des différends de toute la région de l'Asie-Pacifique. Le Groupe d'experts a dans un premier temps examiné la façon dont un service de médiation pouvait compléter le mécanisme de règlement de l'OMC, et a demandé aux gouvernements de l'APEC de fournir beaucoup plus d'information sur leurs lois nationales concernant l'arbitrage, la médiation et la conciliation. Une fois qu'il aura reçu cette information, le Groupe d'experts se réunira de nouveau pour l'analyser et préparer des recommandations qu'ils soumettront aux dirigeants de l'APEC. Même si la prochaine réunion se tiendra probablement en Thaïlande, le Canada continuera de diriger le débat en faisant office de coprésident du Groupe d'experts.

Je tiens à souligner que le travail du Groupe d'experts est fortement ancré dans les besoins réels et concrets des entreprises. Le Groupe cherche des moyens de promouvoir la résolution des différends au sein de l'APEC par la médiation, l'arbitrage et d'autres formes de règlement. Les entreprises canadiennes et américaines qui ont eu à résoudre des différends commerciaux par le biais de procédures juridiques lourdes et coûteuses dans leur propre pays, ou à plus forte raison à 8 000 kilomètres de là, n'en connaissent que trop les limites. Le Canada contribue donc de manière tangible à mettre sur pied un processus visant à faciliter la résolution des différends dans la région de l'Asie-Pacifique, région qui ne cesse de prendre de l'importance pour les sociétés nord-américaines.

Qu'est-ce que cela signifie pour les avocats nord-américains dont les clients procèdent à des transactions commerciales trans-pacifiques? Permettez-moi de vous faire part, en conclusion, de quelques réflexions à ce sujet.

En août dernier, le ministre MacLaren a pris la parole à la réunion annuelle de l'Association du Barreau canadien. Il a énoncé les trois propositions suivantes concernant les changements qui interviennent dans les relations commerciales internationales :

- D'abord, les règles du commerce international remplacent plus que jamais la politique du pouvoir. Les règles sont synonymes de transparence et de prévisibilité, conditions essentielles à la conduite des affaires dans une économie mondiale.
- Deuxièmement, la manière dont nous appliquons ces règles change également. Les gouvernements sont désormais tenus de

s'attaquer aux limites de leur souveraineté pour façonner leurs politiques nationales. Ce facteur a des retombées sur la profession juridique étant donné l'imbrication des compétences nationales et internationales.

- Troisièmement, s'il découle de ces deux propositions que le milieu juridique a un rôle spécial à jouer pour que ce système axé sur les règles réponde aux besoins des gens d'affaires et des investisseurs du monde entier, il en résulte aussi des avantages pour les avocats puisque ce nouveau système entraînera une libéralisation des services juridiques.

Le ministre MacLaren a fait valoir que l'élargissement de la portée du droit commercial international en vertu de l'Accord instituant l'OMC s'accompagne d'un accroissement du rôle des pouvoirs nationaux, et donc des praticiens du droit de chaque pays, quant à l'application des règlements commerciaux. De plus en plus d'aspects des règlements économiques nationaux étant désormais assujettis dans une certaine mesure aux règles internationales, de plus en plus de dispositions des lois nationales trouvent de même leur origine dans des traités internationaux. Ceux qui élaborent les règles nationales et internationales doivent travailler de concert, apprendre les uns des autres et récolter ensemble les fruits du commerce.

En même temps que s'accroissent les échanges et l'investissement dans la région de l'Asie-Pacifique, nous sommes sûrs de voir augmenter en proportion le nombre de différends commerciaux. De plus, comme nous l'avons vu dans le cadre du commerce canado-américain, alors que des différends de ce type ne représentent peut-être qu'une infime partie de l'ensemble des échanges, ils peuvent susciter énormément d'intérêt de la part de l'industrie et des médias, ce qui pourrait aggraver encore les difficultés de règlement.

Il y aurait lieu, dans bien des cas, de structurer le règlement des différends en tenant compte des différences culturelles importantes. Sur le plan privé, chercher à régler des différends en optant exclusivement pour un procès en bonne et due forme peut très souvent anéantir les relations commerciales sous-jacentes, phénomène qui n'est pas rare dans l'Ouest. Par contre, si l'on envisage les options plus souples que sont la médiation ou la conciliation, il reste possible de distinguer le différend individuel en question des relations commerciales dans leur ensemble, permettant aux parties en cause de maintenir leur partenariat à long terme. Ce principe est également valable pour les différends commerciaux opposant des gouvernements, étant donné que le fait d'avoir recours à un groupe spécial de l'OMC pourrait nuire aux relations politiques bilatérales d'une façon qui n'est pas toujours bien comprise en Occident.



À l'évidence, il n'y a que vous et vos clients qui puissiez décider, dans des cas particuliers, s'il y a lieu de procéder par le canal de la médiation ou celui du procès. Du reste, ces deux moyens ne s'excluent pas nécessairement. Je vous demanderais toutefois de bien tenir compte du fait que le règlement d'un différend faisant intervenir des partenaires asiatiques exige souvent une extrême sensibilité aux différences culturelles si les deux parties veulent que leurs liens commerciaux prospèrent à long terme.

Je me réjouis d'avoir eu l'occasion de m'adresser à vous aujourd'hui. Étant donné l'ampleur des nouvelles règles qui s'appliquent à la communauté internationale des gens d'affaires, je suis certain que des symposiums sur les questions juridiques concernant le commerce avec l'Asie-Pacifique se multiplieront à l'avenir.

Merci.